

QUÉBEC

NO : R-3848-2013

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE ET DE LA GRILLE D'ANALYSE EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE

Régie de l'énergie
DOSSIER R-3848-2013
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 18/02/2014
Pièces n°: non cotée

HYDRO-QUÉBEC
(ci-après le «**DISTRIBUTEUR**»)

Demanderesse
et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ
(ci-après «**AQCIE**»)

et

LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC
(ci-après «**CIFQ**»)

Intervenants

ARGUMENTATION DE L'AQCIE ET DU CIFQ SUR L'INVALIDITÉ DES RÈGLEMENTS

- 1- La raison pour laquelle l'AQCIE et le CIFQ affirment que les parties contestées des règlements sont invalides est exposée aussi bien dans leur mémoire (C-AQCIE/CIFQ-0008) que dans leur avis au Procureur général du Québec (C-AQCIE/CIFQ-0009).
- 2- La question, je le soumets avec égards, me paraît d'une singulière simplicité.
- 3- D'abord, dans chacun des règlements en cause et dans chacun des décrets d'adoption la source d'habilitation alléguée est clairement indiquée : il s'agit des paragraphes 2.1° et 2.2° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (ci-après «**LRÉ**»).

- 4- Or, aucun de ces paragraphes n'autorise le gouvernement à prendre les dispositions attaquées. La loi ne l'autorise tout simplement pas à réglementer ces matières.
- 5- Lorsque la loi habilite de manière aussi précise et restrictive le pouvoir de réglementation, il ne saurait être étendu à quoi que ce soit d'autre que ce qui est prévu. Je ne crois pas nécessaire de référer à un grand nombre d'autorités pour appuyer une telle évidence. Je citerai simplement Garant, Droit administratif, 6e édition, dont le chapitre IV (pages 249 à 345) traite du Règlement en tant que législation déléguée.
- 6- Il y affirme d'abord que l'habilitation législative doit être expresse (page 253).
- 7- Il expose ensuite 22 règles de base régissant l'activité réglementaire. La 10e règle (pages 280 à 290) prévoit que « Le règlement, par son objet ou son contenu, ne doit pas aller au-delà de ce qu'autorise la clause habilitante » (page 280). Il précise, à la page 286, ce qui suit à l'égard des habilitations spécifiques par objet :

« L'habilitation spécifique par objet est celle qui laisse le moins de marge de manœuvre suivant la précision avec laquelle est décrit le contenu de l'éventuelle réglementation. Il faut alors vérifier si chaque disposition réglementaire se rattache à l'objet; à défaut, le règlement sera susceptible d'invalidation fondée sur l'absence ou le dépassement d'habilitation. Ainsi la Cour d'appel a jugé que la clause habilitante qui confère au Barreau le pouvoir d'adopter des mesures propres à assurer la compétence des sténographes n'autorise pas l'imposition de limites territoriales à l'exercice de cette profession. »
- 8- Dans notre cas, l'habilitation est encore bien plus spécifique et restreinte car elle n'autorise à réglementer que quelques caractéristiques précises à l'égard d'une source particulière d'approvisionnement pour les fins de certains articles de la LRÉ : i) le bloc d'énergie, ii) son prix maximal, iii) les délais pour procéder à un appel d'offres.

LES ARGUMENTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

- 9- Le Procureur général propose certains arguments aux pages 7 et suivantes de son argumentation du 13 janvier 2014.
 - A- **Le débat serait théorique**
- 10- En réalité, les prétentions exprimées aux paragraphes 35 à 45 de l'argumentation du Procureur général n'ont pas vraiment trait à la validité des règlements. Elles soutiennent simplement que la Régie a déjà rendu des décisions sur quelques aspects de la question (sans remettre en cause la validité des dispositions

contestées, mais au contraire en s'appuyant dans certains cas sur celles-ci), de sorte qu'il ne serait plus utile de discuter de la portée de ces dispositions non plus que de leur validité.

- 11- Je soumets qu'on ne peut pas voir les considérations formulées à ces paragraphes comme constituant des arguments au soutien de la validité des dispositions dont la validité est contestée.

B- Les parties en cause des règlements seraient compatibles avec les objets et le mandat conférés par la loi : par. 46 à 81

- 12- Les paragraphes 46 à 58 de l'argumentation du Procureur général reposent sur un jugement de la Cour suprême du Canada (*Katz Group Canada inc. C. Ontario (Santé et soins de longue durée)*, 2013 CSC 64 [ONGLET 1]) qui ne présente aucun intérêt ici. Dans cette affaire-là, on contestait la validité de règlements pris en vertu de dispositions législatives habilitantes très larges au motif que leurs dispositions étaient cependant incompatibles avec l'objet et le mandat de la loi (par. 22). Ces dispositions habilitantes très larges contrastent avec celles -très spécifiques- qu'on trouve à l'article 112 de la LRÉ. La question qui se pose dans notre cas n'est pas du tout la même, la position de l'AQCIE et du CIFQ étant que l'invalidité des règlements résulte de l'absence de disposition législative habilitante, comme le constate d'ailleurs justement le Procureur général au paragraphe 59 de son argumentation.
- 13- D'autre part, selon les paragraphes 60 à 81 de l'argumentation du Procureur général, les règlements devraient être compatibles avec diverses dispositions de la LRÉ, avec les « *décrets de préoccupation du gouvernement* », avec l'avis de la Régie de 1998 sur la place de l'énergie éolienne dans le portefeuille énergétique du Québec et avec la stratégie énergétique du Québec 2006-2015 : On veut bien, mais cela n'a aucun rapport avec la question. La prétention de l'AQCIE et du CIFQ n'est pas que les règlements sont incompatibles avec tout ce qui précède, mais simplement qu'ils ne sont autorisés par aucune disposition législative habilitante.
- 14- Le seul élément pertinent de toute cette section tient dans l'affirmation, au paragraphe 73, que le pouvoir de faire une chose comporte le pouvoir de faire ce qui est nécessaire à cette fin. Ceci ne signifie nullement, cependant, que le pouvoir de définir des blocs d'énergie et leur prix maximal emporte le pouvoir de prescrire la mise en place d'une « *service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration, etc.* ».
- 15- Il n'appartient pas au gouvernement de prescrire ce qui est nécessaire à l'exploitation de la filière éolienne : c'est à la Régie qu'il revient de déterminer les caractéristiques des contrats devant intervenir à cette fin.

- 16- Si on se fie aux paragraphes 44 et 45 de l'argumentation du Procureur général toute la section 2 (paragraphes 46 à 81) n'aurait trait qu'à la question de savoir si sont valides les dispositions des règlements qui se rapportent à la nationalité du fournisseur et à la localisation de ses équipements. Le Procureur général y affirme au paragraphe 79 que les dispositions des règlements à cet égard respectent les « décrets de préoccupation » de même que le dernier alinéa de l'article 112.
- 17- Personne ne prétend que les dispositions contestées sont contraires aux « décrets de préoccupation ». La seule question pertinente est de savoir si le dernier alinéa de l'article 112 habilité le gouvernement à prescrire qu'une entente sera souscrite par le Distributeur auprès d'un fournisseur québécois ou de HQP. À cela, je réponds que l'alinéa ne réfère qu'à l'appel d'offres visant l'acquisition d'un bloc d'énergie et non à un hypothétique appel d'offres visant un service d'équilibrage ou de puissance complémentaire, lesquels ne sont aucunement mentionnés au premier alinéa de l'article 112. Or, les quatre derniers alinéas de cet article doivent être lus comme référant uniquement à l'un ou l'autre des paragraphes du premier alinéa, tel qu'il appert de manière évidente de la lecture des trois premiers d'entre eux.
- 18- J'ajoute que s'il y avait doute quant à la portée du dernier alinéa, il faudrait l'interpréter de façon restrictive car l'autorisation de réglementer par catégories n'emporte pas celle de réglementer en fonction de la nationalité des fournisseurs ou du site de leurs équipements, ainsi qu'en a décidé la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Alaska Trainship Corporation et le navire Alaska et al. C. L'Administration de pilotage du Pacifique et al.*, [1981] 1 R.C.S. 261, à la page 277 [ONGLET 2] :

« L'avocat de l'Administration intimée a également fait valoir que le pouvoir que confère l'al. 14(1)b) de la Loi d'établir des règlements «prescrivant les navires ou catégories de navires assujettis au pilotage obligatoire» est suffisamment large pour englober la prescription du pavillon d'un navire comme exigence en matière de sécurité et que la portée de cet alinéa ne se limite pas à la simple fixation de normes quant au port en lourd que l'on rattache à des types de navires, tels les remorqueurs, les yachts de plaisance ou d'autres types de navires. Je ne peux accepter cette prétention. Si le lieu d'immatriculation était aussi important pour la sécurité ou constituait par ailleurs un élément important de la réglementation du pilotage, comme l'avocat de l'Administration le fait valoir, on se serait attendu à en trouver une indication suffisamment claire dans la Loi sur le pilotage ou dans ses dispositions qui accordent un pouvoir de réglementation. En l'absence de toute indication en ce sens, la tentative d'en trouver une à l'al. 14(1)b) ou peut-être même à l'al. 14(1)k), dénature le sens ordinaire de ces dispositions et le fait sans que le contexte d'aucune autre partie de l'art. 14 ne s'y prête. »

(Je souligne)

C- **Il n'appartiendrait pas aux tribunaux de remettre en cause les objectifs du législateur**

- 19- Il ne s'agit pas là d'un enjeu au présent dossier. J'invite cependant la Régie à la prudence dans sa lecture de l'argumentation du Procureur général, lequel a tendance à confondre « *loi* » avec « *règlement* » et « *législateur* » avec « *gouvernement* », notamment à ses paragraphes 8, 40 et possiblement 34 (3) et au titre 3 de la section IV de son argumentation.
- 20- Quoi qu'il en soit, personne ici ne remet en cause les objectifs du législateur.
- 21- Quant aux objectifs du gouvernement, ils doivent être réalisés dans le cadre déterminé par la loi, laquelle ne lui reconnaît aucune juridiction pour édicter les dispositions contestées.

Lévis, février 2014

Pierre Pelletier

Me Pierre Pelletier

Procureur de l'AQCIE et du CIFQ

KATZ GROUP c. ONTARIO (SANTÉ ET SOINS DE LONGUE DURÉE)

COUR SUPRÉME DU CANADA

RÉFÉRENCE : Katz Group Canada Inc. c. Ontario (Santé et Soins de longue durée), 2013 CSC 64
DATE : 2013)122
DOSSIER : 34647-34649

ENTRE :

Katz Group Canada Inc.,
Pharma Plus Drug Mart Ltd. et Pharma Revail Drug Stores Ltd.
et
Appelantes

Ministre de la Santé et des Soins de longue durée,
Lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario et
Précurseur général de l'Ontario

Ministre de la Santé et des Soins de longue durée,
Lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario et précurseur général de l'Ontario
lunées

ET ENTRÉE :

Shopper's Drug Mart Inc.,
Shopper's Drug Mart (London) Limited et Sanis Health Inc.
et
Appelantes

Ministre de la Santé et des Soins de longue durée,
Lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario et précurseur général de l'Ontario
lunées

TRADEITION FRANÇAISE OFFICIELLE

CORAM : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein,
Cromwell, Moldaver et Wagner

MOTIFS DE JUGEMENT :

La juge Abella tance l'accord de la juge en chef McLachlin
et des juges LeBel, Rothstein, Cromwell, Moldaver et
Wagner)

NOTE : Ce document sera l'objet de retouches de forme avant la parution de sa
version définitive dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*

2013 CSC 64

N° du jugement : 34647, 34649

Katz Group Canada Inc.,
Pharma Plus Drug Mart Ltd. et
Pharmat Revail Drug Stores Ltd.
et
Appelantes

Ministre de la Santé et des Soins de longue durée,
Lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario et
Précurseur général de l'Ontario

Ministre de la Santé et des Soins de longue durée,
Lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario et
Précurseur général de l'Ontario

Ministre de la Santé et des Soins de longue durée,
Lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario et
Précurseur général de l'Ontario

Ministre de la Santé et des Soins de longue durée,
Lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario et
Précurseur général de l'Ontario

2013 - 14 mai 2013 22 novembre.

Prévenus la juge en chef McLachlin et les juges Lebel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Wagner

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Médecins et drogués Règlements d'admission, par la province de l'Ontario, de règlements ayant pour effet d'autoriser effectivement la vente, par les pharmaciens, de médicaments sous marque de distributeur Règlements ayant pour objectif de réduire les prix des médicaments. Les règlements sont-ils ultra vires au motif qu'ils sont incompatibles avec l'objet et le mandat de la loi? Règlement d'application de la loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation, R.R.O. 1990, Reg. 93, art. 9

Règlement d'application de la loi sur le régime de médicaments de l'Ontario, Rég. de l'Ont. 201/96, art. 12(2).

Depuis des décennies, l'Ontario lutte constamment en vue de contrôler la hausse des prix des médicaments. Les médicaments génériques ont constitué un élément clé de la stratégie visant à contenir ce problème. Des pratiques commerciales persistantes ont toutefois mené l'Ontario à des niveaux élevés les prix des médicaments génériques. En Ontario, on a ainsi assisté à des allongements époustouflants et folâtres entre les organismes de réglementation et les entreprises chargées de la fabrication de la distribution et de la vente des médicaments génériques.

En 1985, deux lois qui se complétaient et se recoupent ont été adoptées ensemble, afin de tendre au problème de la hausse des prix des médicaments pour les consommateurs la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* et la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*. La *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* habille le ministère à désigner un médicament générique moins coûteux comme étant interchangeable avec un médicament de marque plus coûteux. Les pharmaciens doivent délivrer aux clients le produit générique interchangeable moins coûteux à moins que le médecin qui prescrit indique «pas de remplacement» ou que le client accepte de payer le coût plus élevé du médicament de marque. La loi limite également les honoraires de préparation que les pharmaciens peuvent demander à leurs clients payants.

La *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* régit le Programme de médicaments de l'Ontario, par lequel la province rembourse les prescriptions délivrées sans fins des médicaments sur ordonnance à des personnes admises dans les établissements les personnes âgées et les prestataires de l'aide sociale. Le programme des médicaments couvre tous les médicaments remboursables par l'Ontario et exclut les prix que la province paie pour ces médicaments. Lorsqu'une pharmacie délivre à une personne admissible un médicament énuméré, la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* oblige la province à rembourser à celle pharmacie un montant calculé en fonction du prix du médicament prévu au programme des médicaments, auquel s'ajoutent une majoration prévue ainsi que les

lourdure de préparation présents. Ce régime législatif a pour effet de créer en Ontario deux marchés pour les médicaments de marque et les médicaments génériques. Le marché pris est composé de patients qui achètent des médicaments à leurs prix ou se font rembourser par leur régime d'assurance-médicaments prisé. Le « marché public » correspond au Programme de médicaments de l'Ontario financé par le gouvernement ontarien. Les médicaments génériques sont dispensés aux consommateurs ordinaires sur le marché public et sur le marché pris au moyen d'une chaîne d'approvisionnement qui fait intervenir plusieurs participants assujettis à la réglementation fédérale et à la réglementation provinciale, ou à l'une ou l'autre.

Il s'agit des participants suivants : les fabricants, qui fabiquent les médicaments génériques ; les fabricants, qui vendent des médicaments génériques en leur propre nom sans les fabriquer eux-mêmes. I.e. l'importateur a créé à cette fin une catégorie appelée « produits sous marque de distributeur » qui englobe les produits vendus sous son établissement par un fabricant qui a un lien de dépendance avec des grossistes ou des pharmaciens. Aux termes des règlements, les produits sous marque de distributeur ne peuvent être commercialisés au formulaire des médicaments ni être désignés comme étant interchangeables.

Avant 2006, le prix auxquels les fabricants pouvaient demander que leurs médicaments génériques soient envoier au formulaire des médicaments étaient fixés par les règlements d'application des deux lois. Pour être concurrentiel, les fabricants consentaient toutefois aux pharmaciens des rabais substantiels pour les médicaments achetés aux pharmaciens. I.e. pris que les fabricants demandaient — et que les clients payaient — était par conséquent artificiellement augmenté dans la même proportion que ces rabais. Pour stopper cette inflation des prix des médicaments

génériques, les deux lois et leurs règlements d'application ont été modifiés en 2006 afin d'interdire les rabais. Les économies prévues ne se sont pas matérialisées et les fabricants ont continué à demander des prix élevés pour les médicaments génériques. Au lieu d'accorder des rabais, les fabricants payaient désormais aux pharmacies 800 millions de dollars par année en remises aux professionnels. Des modifications ont donc été introduites en 2010 pour supprimer l'exception relative aux « remises aux professionnels ».

Les règlements d'application des deux lois ont également été modifiés pour empêcher les pharmaciens de contrôler les établissements qui vendent des médicaments génériques en leur propre nom sans les fabriquer eux-mêmes. I.e. l'importateur a créé à cette fin une catégorie appelée « produits sous marque de distributeur » qui englobe les produits vendus sous son établissement par un fabricant qui a un lien de dépendance avec des grossistes ou des pharmaciens. Aux termes des règlements, les produits sous marque de distributeur ne peuvent être commercialisés au formulaire des médicaments ni être désignés comme étant interchangeables.

Sans Health Inc., une filiale de Shoppers Drug Mart Corp., a été consommée en personne mortale par Shoppers en vue d'acheter des médicaments génériques de manufacturiers tiers et de les vendre sous la marque Sans dans les magasins Shoppers Drug Mart. Katz Group Canada Inc., Pharma Plus Drug Mart Ltd. et Pharma Retail Drug Stores Ltd. exploitent elles aussi des pharmacies en Ontario et, à l'instar de Shoppers, ont enlevé des demandes en vue d'établir leur

propre fabricant de médicaments généraux « sous marque de distributeur ». En 2010 Sans a demandé que plusieurs médicaments généraux soient énumérés au formulaire des médicaments et qu'ils soient désignés comme « interchangeables ». Sa demande a toutefois été rejetée parce que ces médicaments généraux étaient des « produits sous marque de distributeur ». Shoppers et Katz ont contesté les règlements mentionnant la vente de produits sous marque de distributeur, les qualifiant d'*altru et aveugle* car ils étaient incompatible avec l'objectif et le mandat de la loi. Elles ont obtenu gain de cause devant la Cour divisionnaire. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

Dirx Le pourvoi est rejeté.

Pour contester avec succès la validité d'un règlement, il faut démontrer qu'il est incompatible avec l'objectif de sa loi habilitante ou avec le cadre du mandat prévu par la loi. Les règlements jouissent d'une présomption de validité. Cette présomption comporte deux aspects : elle impose à celui qui conteste le règlement le fardeau de démontrer que celui-ci est invalide, plutôt que d'obliger l'organisme de réglementation à en justifier la validité ; ensuite, la présomption favorise une interprétation qui concorde le règlement avec sa loi habilitante de sorte que, dans la mesure du possible, le règlement puisse être interprété d'une manière qui le rend *interprétable*. Il convient de donner au règlement contesté et à sa loi habilitante une interprétation cohérente entre compatibles avec l'approche générale adoptée par la Cour en matière d'interprétation législative. Cette analyse ne comporte pas l'examen

du bien-fondé du règlement pour déterminer si l'est nécessaire, sage et efficace dans la pratique. L'analyse ne s'attache pas aux considérations sous-jacentes d'ordre politique, économique ou social ni à la recherche, par les gouvernements, de leur propre intérêt.

En l'espèce, l'intention du législateur a longue des deux lois était de contrôler le coût des médicaments délivrés sur ordonnance en Ontario sans en compromettre l'accessibilité. Comme le démontre l'istorique Kershaw, on a tenté de promouvoir des méthodes de fixation des prix transparentes et de contenir la flambée des prix le long de la chaîne d'approvisionnement des médicaments le tout en vue d'atteindre l'objectif ultime de réduire le coût des médicaments. Les règlements de 2010 utilisent les produits sous marque de distributeur visant à empêcher un autre médicament susceptible de contaminer l'intercalation des médicaments qui maintiennent les prix des médicaments élevés. Si l'on permettait aux pharmacies de créer leurs propres fabricants affiliés et de les contrôler, elles paieraient directement à la fixation des prix affichés au formulaire des médicaments, ce qui les inciterait fortement à maintenir des prix élevés.

Les règlements de 2010 relatifs aux produits sous marque de distributeur contribuent à l'atteinte de l'objectif légitime de transparence du prix des médicaments. Ils s'inscrivent dans cette stratégie en assurant que les pharmaciens peuvent exclusivement de la pénétration de services professionnels de santé profit d'un gain des revenus des fabricants qu'ils touchent en mettant sur pied

des filials qui offrent des médicaments sous leur propre marque. Les règlements étaient par conséquent conformes à l'objectif législatif consistant à réduire les prix des médicaments.

Jurisprudence

- Arrêts mentionnés :** *Buckell c. Governor of Canada* (1983), 8 Admin. L.R. 266; *United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta c. (Alberta Oil Co.)*, 2004 CSC 19, [2004] 1 R.C.S. 485 (équiv. c. *Hydro-Québec*, 2004 CSC 60 [2004] 3 R.C.S. 285; *Jaffri c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* [1995] 2 C.F. 595; *Ontario Federation of Anglers & Hunters v. Ontario Ministry of Natural Resources*, 2002-214 D.L.R. (4th) 741; *Thorne's Hardware Ind. c. La Remic*, [1983] 1 R.C.S. 106; *C.K.O.Y. Ind. c. La Remic*, [1979] 1 R.C.S. 2; *Ishkava Tranship Corporation c. Administration du pétrole du Pacifique*, [1981] 1 R.C.S. 231; *Reichstein Hospital and Minister of Health* (1976), 12 O.R. (2d) 164; *Products Shell & Canada Inc. c. Timoneyer (U.S.A.)*, [1994] 1 R.C.S. 231; *Yannopoulos Corporation of the City of Toronto c. Irving*, [1996] A.C. 88; *Forget c. (Duchesne Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 90
- Laws et règlements cités**
- Law sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*, L.R.O. 1990, ch. P-23, art. 12.1, 14(1), (8).
- Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*, L.R.O. 1990, ch. O 10, art. 01, 011, 1-2(2)(a), 1.3, 11.5, 18(1), (6).
- Règ. de l'Om 201/96, art. 1, 12.0.2(1), (2) « private label product »
- Règ. de l'Om 220/10, art. 10(1), 3
- Règ. de l'Om 221/10, art. 5
- Règlement sur les aliments et drogues*, C.R.C. ch. 870.
- R.R.O. 1990 Règl. 935, art. 2, 9(1), (2) « private label product »
- Doctrine et autres documents cités**
- Brown, Donald J. M., and John M. Evans, with the assistance of Christine E. Deacon, *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, vol. 3, Toronto: Carswell, 1998 (édition-lett, updated August 2012).
- Canada, Bureau de la concurrence, *Pour une concurrence avantageuse des médicaments génériques au Canada: Préparons l'avenir*, Ottawa: Le Bureau, 2008 (en ligne: <http://www.bccan.gc.ca/cse/eb-lcnsf/03026.htm>)
- Institut canadien d'information sur la santé, *Tendances des dépenses nationales de santé, 1951 à 2012*, Ottawa: L'Institut, 2012 (en ligne: <https://secure.cic.gc.ca/product/NLIX/FrendsReport2012FR.pdf>).
- Keyes, John Mark, *Executive Legislation*, 2nd ed. Markham Ont.: LexisNexis 2010
- Ontario, Assemblée législative, *Hansard: Official Report of Debates*, No. 41, 1st Sess., 33rd Parl. November 7, 1985, p. 1446.
- Ontario, Assemblée législative, *Journal des débats d'Amendath*, n° 13, 19 et 23, 2^e sess., 39^e lég., 12, 21 et 28 avril 2010.
- Organisation de Coopération et de Développement Économiques, *Panorama de la santé 2009 : les indicateurs de l'OCDE*, Paris: OCDE, 2009 (en ligne: <http://www.oecd-ilibrary.org/fr>)

Regimbau, Guy. Canadian administrative law. Markham, Ont.: LexisNexis, 2008
*Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2008.*

- [1] Le Canada dépense davantage pour l'achat de médicaments que sur ordonnance que presque tous les autres pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques.¹ Les produits pharmaceutiques vendus sur ordonnance sont, en importance, la deuxième composante du coût des soins de santé². En 1985 le coût des médicaments représentait environ 9,5 p 100 du total des dépenses de santé du gouvernement. En 2010 cette proportion avait grimpé à 15,9 p 100.³
- [2] Un élément clé de la stratégie de contrôle du coût des médicaments a consisté à remplacer les médicaments de marque par des médicaments génériques dans l'espérance que ces derniers soient beaucoup moins coûteux. Ces espérances étaient cependant en raison de pratiques commerciales persistantes qui ont maintenu les prix des médicaments génériques à des niveaux élevés. En Ontario, on a aussi assisté à des affrontements éprouvés entre les organismes de réglementation et les entreprises chargées de la fabrication de la distribution et de la vente des médicaments génériques. Le présent pourvoi démontre de l'un de ces épisodes conflictuels en matière de réglementation.
- Pourvoi rejette
- Ferrine J. O'Sullivan et M. Paul Michel, pour le; appétentes Kari Ferrine, J. O'Sullivan et M. Paul Michel, pour le; appétentes Kari Group Canada Inc., Pharma Plus Drug Mart Ltd. et Perrys Retail Drug Stores Ltd. et Sains Health Inc.*
- Mahmud Jamal, Craig F. Lockwood, Eric Ferguson et H. David Rankin,* pour les appétentes Shoppers Drug Mart Inc., Shoppers Drug Mart (London) Limited et Sains Health Inc.
- Les t. Fairman, Kam Twidale et Kristin Smith, pour les parties*

¹ Panorama de la santé 2009. *Le mandat de l'INP*, 2009, p. 167

² Bureau de la concurrence du Canada. *Prix aux consommateurs des médicaments génériques au Canada*, p. 7

³ Institut canadien d'évaluation sur la santé, *Résumé des dépenses nationales de santé - 1975 et 2012* (2012) p. 2

Contexte

[3] la vente et la fixation des prix des médicaments génériques sont réglementées par les provinces en Ontario, alors que se complètent et se recomposent ont été adoptées ensemble en 1985 afin de remédier au problème de la hausse des prix des médicaments. *La loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*, L.R.O. 1990, ch. P-23, et la *Loi sur le régime des médicaments de l'Ontario*, L.R.O. 1990, ch. O-10 (les « lois »)

[4] La *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* fait en sorte que les patients ontariens reçoivent des médicaments génériques à la place de médicaments de marque, épargnant ainsi plus d'argent. À cette fin, celle-là habilite l'administrateur du ministère de la Santé et des Soins de longue durée à désigner un médicament générique équivalent interchangeable¹⁰ avec un médicament de marque. Les pharmaciens doivent préparer et délivrer aux clients le produit générique interchangeable moins coûteux, à moins que le médicament présent n'indique « pas de remplacement », ou que le client accepte de payer le coût plus élevé du médicament de marque. La loi limite également les honoraires de préparation que les pharmaciens peuvent demander à leurs clients prévus

[5] La *Loi sur le régime des médicaments de l'Ontario* régit le Programme de médicaments de l'Ontario par lequel la province rembourse les pharmaciens qui préparent et délivrent sans frais des médicaments sur ordonnance à des « personnes admissibles » essentiellement les personnes âgées et les prestataires de l'aide

sociale. Le formulaire des médicaments énumère tous les médicaments remboursables par l'Ontario et indique les prix que la province paie pour ces médicaments. L'administrateur est chargé d'énumérer les médicaments au formulaire des médicaments et d'en fixer les prix avec l'accord des fabricants des médicaments. Lorsque une pharmacie délivre à une personne admise(e) un médicament énuméré, la *Loi sur le régime des médicaments de l'Ontario* oblige la province à rembourser à cette pharmacie un montant calculé en fonction du prix du médicament prévu au formulaire des médicaments, auquel s'ajoutent une majoration prescrite ainsi que les honoraires de préparation prescrits.

[6] Ce régime législatif a pour effet de créer en Ontario deux marchés pour les médicaments de marque et les médicaments génériques. Le « marché privé » est composé de particuliers qui achètent des médicaments à leurs frais ou se font rembourser par leur régime d'assurance-médicaments privé. Ce marché englobe les régimes d'avantages sociaux des employeurs qui, en 2010, permettaient à 8,6 millions d'employés ontariens et aux membres de leur famille de bénéficier d'une assurance-médicaments, au coût de quatre milliards de dollars pour les employeurs. Les médicaments génériques peuvent se retrouver sur le marché privé si ils ont reçu l'approbation de Santé Canada quant à leur sécurité et leur efficacité et si l'administrateur ontarien les a désignés comme étant « interchangeables ».

[7] Le « marché public » correspond au Programme de médicaments de l'Ontario financé par le gouvernement ontarien. Les médicaments génériques

accessibles sur ce marché doivent être approuvées par Santé Canada, être désignées par l'Ontario comme étant des médicaments interchangementables et être enregistrées au formulaire des médicaments de la province. En 2010, le Programme de médicaments de l'Ontario offrait une assurance-médicaments à 2,5 millions de personnes pour l'achat de 3 300 médicaments enregistrés au formulaire des médicaments, au coût de 3,7 milliards de dollars.

[8] Ces médicaments énumérés sont offerts aux consommateurs ordinaires sur le marché public et sur le marché privé au moyen d'une chaîne d'approvisionnement qui fait intervenir plusieurs participants assujettis à la réglementation fédérale et à la réglementation provinciale, ou à l'une ou l'autre. Il s'agit des participants suivants :

- Les grossistes, qui sont autorisés aux termes du *Règlement sur les aliments et drogues fédéral* à acheter des médicaments aux fabricants en vue de leur distribution aux pharmacies. Les prix auxquels les grossistes achètent et vendent des médicaments sont fixés par les *Laws provinciales*. Leur rôle n'est pas en jeu dans la question en litige soumise à toute Cour.

- Les pharmaciens, qui achètent les médicaments aux grossistes ou aux fabricants et les délivrent à leurs clients. Ce terme s'entend, dans les présents motifs, des exploitants de pharmacies et des sociétés qui possèdent, exploitent ou contrôlent des pharmacies. Les prix que les pharmacies paient pour acheter des médicaments et pour les délivrer à leurs clients sont réglementés par les *faux ontaillances*.
- Les librairians, qui sont autorisés en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* à vendre des médicaments génériques. Le gouvernement fédéral leur délivre des licences en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*, C.R.C., ch. 870.
- Les fabricants, qui fabriquent les médicaments génériques. Le propriétaire nom a des grossistes ou directement aux pharmacies. Les librairians sont chargés de faire respecter la réglementation en faisant appliquer les médicaments par Santé Canada, en les faisant désigner comme interchangeables et en les faisant entrer au

formulaire des médicaments. Un librairian peut soit distribuer les médicaments lui-même, auquel cas il est également assujetti à la réglementation en tant que manufacturier, soit les acheter à un manufacturier.

Les prix auxquels les fabricants vendent les médicaments aux grossistes ou aux pharmaciens sont réglementés par le *Plan sur le régime des médicaments de l'Ontario* et la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les fourrages de préparation*. Les prix auxquels les librairians achètent des médicaments aux manufacturiers ne sont pas réglementés.

- Les grossistes, qui sont autorisés aux termes du *Règlement sur les aliments et drogues fédéral* à acheter des médicaments aux fabricants en vue de leur distribution aux pharmacies. Les prix auxquels les grossistes achètent et vendent des médicaments sont fixés par les *Laws provinciales*. Leur rôle n'est pas en jeu dans la question en litige soumise à toute Cour.

[9] La *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* et la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* confèrent au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements, et notamment celui de prescrire les conditions que les médicaments doivent respecter pour qu'ils puissent être vendus en Ontario. L'Ontario a utilisé ce pouvoir de réglementation pour imposer des mesures de contrôle des prix dans la chaîne d'approvisionnement des médicaments.

[10] Avant 2006, le prix auquel les fabricants pouvaient détenir leurs médicaments génériques soient énumérés au formulaire des médicaments était fixé par les règlements d'application des *Lois* à 63 p. 100 du prix demandé pour les médicaments de marque. Les pharmaciens achetaient les médicaments aux fabricants au prix fixé au formulaire des médicaments et les vendaient à leurs clients au prix indiqué au formulaire des médicaments, majoré d'un supplément et des honoraires de préparation préservés. Pour être concurrentiels, les fabricants consentaient toutefois aux pharmaciens des rabais substantiels pour les mener à acheter leurs produits. Le prix que les fabricants demandaient et que les clients payaient était par conséquent artificiellement augmenté dans la même proportion que ces rabais. Ces rabais représentaient entre 600 et 800 millions de dollars par année et auraient représenté environ 40 p. 100 du prix que les fabricants dépendaient pour leurs médicaments.

[11] Pour stopper cette inflation des prix des médicaments génériques, la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*, la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* et leurs règlements d'application ont été modifiés en 2006 afin d'arrêter les rabais.¹ Ces modifications ont été apportées par l'adoption de la *Loi de 2006 sur un régime de médicaments transparent pour les patients*, L.O. 2006, ch 14. Elles ont aussi inscrit dans la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*² une disposition relative aux « principes » affirmant que le régime public de médicaments a vise dans la mesure du possible la transparence.

[12] Le législateur cherchait à faire une source importante de revenus pour les pharmaciens les sommes versées par les fabricants de médicaments — et à substituer les sommes que le gouvernement remboursait pour la prestation de services professionnels de santé. Les modifications ont confié à l'administrateur le paiement aux pharmaciens des services professionnels qu'ils dispensent. Elles ont établi un Conseil des pharmaciens chargé de conseiller le ministre principalement sur cette question et ont instauré un nouveau plancher de réglementation permettant aux lieux d'enregistrement en conseil de régler tous les aspects de la prestation des services

¹ *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*, art 115, et Règl. de l'Ont. 2006-06, art 1, *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* art 12.1, et R.R.O. 1990, Règl. 95, art 2.

² *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*, art 01

professionnels. L'Ontario a également augmenté les honoraires de préparation des médicaments vendus sur le marché public.

[13] Dans l'espoir que la suppression des rabais entre les fabricants à donner leurs prix le gouvernement ontarien a également ramené le plafond des prix imposés par le règlement à 50 p. 100 dans le cas du marché public et a supprimé entièrement le plafond dans le cas du marché privé. Les fabricants pouvaient toutefois accorder aux pharmacies des « remises aux professionnels » dans le cas de programmes de sorts directs aux patients.

[14] Mais les économies prévues ne se sont pas materialisées et les fabricants ont continué à demander des prix élevés pour les médicaments génériques. Le ministre ontarien de la Santé et des Soins de longue durée a constaté en 2007 que certains des médicaments génériques les plus en demande coûtaient trois fois plus cher en Ontario qu'en France, en Allemagne et au Royaume-Uni, cinq fois plus cher qu'aux États-Unis et vingt-deux fois plus cher qu'en Nouvelle-Zélande. En fait, un rapport publié par le Bureau de la concurrence a conclu que les nouveaux médicaments génériques se vendaient sur le marché privé à des prix plus élevés qu'à leurs prix antérieurs plafonnés à 63 p. 100 (*Pour une concurrence avantageuse des médicaments génériques au Canada : Préparons l'avenir* (2008), p. 12).

[15] De plus, au lieu d'accorder des rabais, les fabricants payaient désormais aux pharmacies 800 millions de dollars par année en remises aux professionnels. On a donc constaté que l'exception retenue aux remises aux professionnels constitua

une autre faille qui avait pour effet de gonfler les prix. Des vérifications effectuées auprès de 296 pharmacies ont permis de constater que la totalité d'entre elles conformément aux règles relatives aux remises aux professionnels et que 70 p. 100 des sommes facturées par les fabricants à ce chapitre servaient à payer des salaires plus élevés et à gonfler les profits des entreprises au lieu de bénéficier aux patients. La ministre de la Santé et des Soins de longue durée de l'époque, Mme Deborah Matthews, a conclu que les prix des médicaments génériques étaient toujours aussi élevés en Ontario par rapport à des pays semblables parce que les fabricants de médicaments continuaient à faire ce genre de paiement aux pharmacies. À son avis, les prix des médicaments pouvaient être réduits de 50 p. 100 si ces patients étaient supplimex (Assemblée législative, *Journal des débats l'hiver*, N° 13, 19 et 23, 2e sess 39e lég, 12, 21 et 28 avril 2010).

[16] Par conséquent, des modifications apportées en 2010 aux deux *fin* et à leurs règlements d'application ont supprimé l'exception relative aux « remises aux professionnels ». En plus de l'introduction de 2006 retenant aux rabais, cette mesure a eu pour effet d'empêcher les fabricants d'accorder aux pharmacies quelque avantage que ce soit en contrepartie de l'achat de leurs médicaments, si ce n'est de malades râbâis autorisés par les institutions. En même temps, l'Ontario a ramené à 25 p. 100 le plafond des prix imposé par règlement dans le cas du marché public et a renouvelé le plafond des prix dans le cas du marché privé. L'Ontario a également modifié les règlements pour accorder un remboursement plus élevé aux pharmacies au lieu des services professionnels en augmentant les honoraires de préparation prescrits à

légard du marché public et en obligeant l'administrateur à payer, jusqu'au 31 mars 2013, des honoraires de services additionnels pour la plupart des demandes présentées sur le marché public [réactif(s)] au compte tenu de la transition vers un modèle de remboursement des pharmaciens visant à appuyer les services professionnels» (Règlement de l'Ont 220/10, par 1(1)). Le gouvernement a également alloué un financement de 100 millions de dollars pour le développement des services professionnels par les pharmaciens.

[17] Les règlements d'application de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* et de la *Loi sur l'intermédiaire des médicaments et les honoraires de préparation*, ont également été modifiés pour empêcher les pharmaciens de commettre les fautes qui vendent des médicaments généraux en leur propre nom sans les libelluler eux-mêmes. Le législateur a créé à cette fin une catégorie appelée «produits sous marque de distributeur», une expression définie comme suit dans les deux règlements:

- [17] Les règlements d'application de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* et de la *Loi sur l'intermédiaire des médicaments et les honoraires de préparation* ont également été modifiés pour empêcher les pharmaciens de commettre les fautes qui vendent des médicaments généraux en leur propre nom sans les libelluler eux-mêmes. Le législateur a créé à cette fin une catégorie appelée «produits sous marque de distributeur», une expression définie comme suit dans les deux règlements:
- (ii) il ne contrôle pas la personne qui fabrique directement le produit, et
- (b) soit que:
- (i) le fabricant a un lien de dépendance avec un grossiste, un exploitant d'une pharmacie ou une société qui possède, exploite ou franchise des pharmacies, ou
- (ii) le produit dont doit être offert aux termes d'une entente de commercialisation assortie le produit à un grossiste ou à un ou plusieurs exploitants de pharmacies ou sociétés qui possèdent, exploitent ou franchise des pharmacies

Règ. de l'Ont 220/10, art 3, Règl de l'Ont. 221/10, art 5

- [18] Les produits sous marque de distributeur ne peuvent être énumérés au formulaire des médicaments¹ ni être désignés comme étant interchangeable². Ces restrictions ont essentiellement pour effet d'interdire la vente de produits sous marque de distributeur sur le marché privé et le marché public en Ontario, et elles sont au cœur du présent pourvoir.
- [19] Sans Health Inc., une filiale de la société publique canadienne Shoppers Drug Mart Corp., est un fabricant de produits sous marque de distributeur. Elle a été constituée en personne morale par Shoppers en vue d'acheter des médicaments bénéficiaires de manufacturiers tiers et de les vendre sous la marque: Sans dans les magasins Shoppers Drug Mart. Elle a conclu des ententes de fabrication et d'échange de licences avec Cobalt Pharmaceuticals Inc. et Mylan Pharmaceuticals ULC, deux entreprises qui élaborent présentement des médicaments génériques et les vendent en

¹ *Formule de recensement des médicaments de l'Ontario* Règ. de l'Ont 201/96, par 120(2)(b)

² *Formule d'interchangeabilité des médicaments et remplacement de prescription* R.R.O. 1990, Règl 935, par 9(1)

Ontario. Aux termes de ces ententes, Sans s'en remet à Cobalt et à Mylan pour fabriquer des médicaments génériques en son nom et se ses des présentations réglementaires qu'elles ont déposées comme fabricants pour obtenir sa propre approbation de Santé Canada

[20] En 2010, Sans a demandé à l'administrateur d'énumérer au formuleur des médicaments pharmaceutiques généraux et de les faire désigner comme interchangementables. L'administrateur a refusé sa demande pour les raisons suivantes

[TRADUCTION] Vous savez peut-être que le Ministère a récemment annoncé, le 8 avril 2010, un projet de règlement visant à modifier les règlements d'application de la [l'an sur l'interchangeabilité des médicaments et les humorales de préparation] et de la [l'an sur le régime de médicaments de l'Ontario]. Ces règlements proposent comme condition préalable à sa désignation sous le régime de la [l'an sur l'interchangeabilité des médicaments et les humorales de préparation] qu'un produit ne soit pas un produit sous marque de distributeur, c'est-à-dire qu'il ne soit pas un produit à sa désignation comme produit pharmaceutique en vertu de la [l'an sur le régime de médicaments de l'Ontario] qui ne soit pas un produit sous marque de distributeur. Ces règlements entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Il ne semble que [les produits de Sans] seraient des « produits sous marque de distributeur » au sens de ces règlements. Sans ne librique pas directement les produits et, elle a un lien de dépendance avec une compagnie qui est propriétaire, exploitant ou franchiseur de pharmacies

Les règlements en question ont pour objet d'empêcher une entité contrôlée par une société pharmaceutique ou par une autre compagnie d'acheter des produits médicamenteux d'une personne qui librique officiellement le produit à un prix inférieur au prix au titre du régime de médicaments négocié dans le formulaire des médicaments de l'Ontario sans accorder de réduction de prix aux patients, aux assureurs, aux employeurs au gouvernement de l'Ontario ou à tout autre payeur.

Les modifications que le gouvernement propose d'apporter aux règlements ontariens relatif aux médicaments visent à empêcher les fabricants à offrir des prix moins élevés aux patients ordinaires. Dans le

cas des produits sous marque de distributeur, les réductions de prix dont Sans bénéficierait visuellement ne seraient pas transmises à ceux qui les paient en bout de ligne comme le gouvernement, les assureurs et les patients. Il semble plutôt que les entreprises comitées par les pharmacies conserveraient les profits sans en faire hériter les consommateurs. Même si ne s'agit pas d'un « rabais », au sens de la loi, le problème essentiel est à ce que les dispositions incluant les rabais visent à eviter. De plus, il y a lieu de craindre qu'il soit dans l'intérêt des pharmacies de la chaîne Shoppers Drug Mart de vendre les produits Sans! de préférence à tout autre, ce qui soulève la possibilité d'un conflit d'intérêts.

Par conséquent, je n'ai pas l'intention de désigner les produits comme des produits interchangables au sens de la [l'an sur l'interchangeabilité des médicaments et les humorales de préparation] ou comme des produits médicamenteux énumérés au sens de la [l'an sur le régime de médicaments de l'Ontario]. [d'a. vol II, p. 91-92]

[21] Katz Group Canada Inc., Pharma Plus Drug Mart Ltd. et Pharma Recall Drug Stores Ltd. exploitent les pharmacies Pharma Plus et Recall en Ontario et, à l'instar de Shoppers, ont entreposés des distributeurs en vue d'établir leur propre échiquier de médicaments génériques sous marque de distributeur. Elles ont même ayant l'intention de suivre le même modèle d'entreprise que celui de Sans

[22] Shoppers et Katz ont contesté les règlements relatifs aux produits sous marque de distributeur, les qualifiant d'*autre chose* qu'ils étaient incompatibles avec l'objectif et le mandat de la loi. Elles ont obtenu gain de cause devant la Cour divisionnaire, où le juge Molby a conclu que les règlements relatifs aux produits sous marque de distributeur n'étaient pas compatibles avec l'objectif de la [l'an sur le régime de médicaments de l'Ontario] et de la [l'an sur l'interchangeabilité des médicaments et les humorales de préparation] et qu'ils étaient pas autorisés par les dispositions de ces lois relatives à la prise de règlements. Cette décision a été

infirmée par la Cour d'appel qui a jugé à la majorité les juges MacPherson et Karakatsans) que les règlements relâchés aux produits sous marque de distributeur étaient inratifiables.

[23] Je suis d'accord avec les juges MacPherson et Karakatsans et je suis d'avis de rejeter le pourvoi

Anahic

[24] Pour contester avec succès la validité d'un règlement, il faut démontrer qu'il est incompatible avec l'objectif de sa loi habituelle ou échote qu'il déborde le cadre du mandat prévu par la Loi (Gén. Registral, *Canadian -Inuitadjuvut Iau* (2008), p. 132). Ainsi que le juge Lysik l'a expliqué de maniére succincte

[TRADUCTION] Pour déterminer si le texte législatif subordonné contesté est conforme aux exigences de la loi habituelle, il est essentiel de cerner la portée du mandat conféré par le législateur en ce qui a trait à l'intention ou à l'objet de la loi dans son ensemble. Le simple fait de démontrer que le dérogatoire a respecté littéralement le libellé (souvent vague) de la loi habituelle lorsqu'il a pris le texte législatif subordonné n'est pas suffisant pour satisfaire au critère de la conformité à la loi. Le libellé de la disposition habituelle doit être interprété comme comportant l'évidence prouvante selon laquelle le texte législatif subordonné doit respecter l'intention et l'objet de la loi habituelle près dans son ensemble (*Windell c. Cineplex et Canada* (1983), 8 Admin. L.R. 266, p. 292)

[25] Les règlements jouissent d'une présomption de validité (Ruth Sullivan *Sullivan and the Construction of Statutes* (5e éd. 2008), p. 458). Cette présomption

comporte deux aspects : elle impose à celui qui conteste le règlement le fardeau de démontrer que celui-ci est invalide, plutôt que d'obliger l'organisme réglementaire à en justifier la validité (John Mark Keyes, *Executive Legislation* (2e éd. 2010), p. 544-550). Ensuite, la présomption favorise une méthode d'interprétation qui concilie le règlement avec sa loi habituelle de sorte que, *dans la mesure du possible*, le règlement puisse être interprété d'une manière qui le rend intravex (Donald J.M. Brown et John M. Evans, *Administrative Action in Canada*, vol. 3 (édition à feuilles mobiles), 153200 et 153230).

[26] Il convient de donner au règlement contesté et à sa loi habituelle « [un] interprétation légitime [qui] est compatible avec l'approche générale adoptée par la Cour en matière d'interprétation législative» (*Initial Tax Drivers Fellowship of Southern Alberta c. Cägey (file)*, 2004 CSC 19, [2004] 1 R.C.S. 485, paragraphe 8, voir également Brown et Evans, 131310, Keyes, p. 95-97, Chán et Hydro-Québec, 2004 CSC 60, [2004] 3 R.C.S. 285, par 5, Sullivan, p. 368, *Loi de 2006 sur la régulation*, 1.O 2006, ch. 21, ann. F, art. 6-4)

[27] Cette analyse ne comporte pas l'examen du fondement du règlement pour déterminer si il est nécessaire, sage et efficace dans la pratique « *Initial Tax Drivers Fellowship of Hydro-Québec et de l'immigration* » (1995) 2 C.F. 595 (C.A.), p. 604). Comme le tribunal l'a expliquée dans l'affet *Manitoba Federation of Anglers & Hunters v. Manitoba Ministry of Natural Resources* (2002) 211 D.R. (4th) 741 (C.A., Ont.)

Sullivan and the Construction of Statutes (5e éd. 2008), p. 458) Cette présomption

[TRADUCTION] le contrôle judiciaire des règlements, contrairement à celui des décisions administratives, se limite normalement à la question de leur incompatible avec l'objet de la loi ou à l'observation d'une condition préalable fixée par la loi. Les raisons qui ont motivé la mise en place ne sont pas pertinentes. [par 41]

- [28] L'analyse ne s'attache pas aux conséquences sous-jacentes « d'ordre politique, économique ou social » ni à la recherche, par les gouvernements, de leur propre intérêt» (*Thorne's Hardware Ltd. c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 106, p 112-113). La validité d'un règlement ne dépend pas non plus de la question de savoir si, de l'avis du tribunaux, il permettra effectivement d'atteindre les objectifs visés par la loi (« *Kelley Ltd. c. La Reine* » [1979] 1 R.C.S. 2, p 12, voir également *Jelbart*, p 602; Keyes, p 206). Pour qu'il puisse être déclaré *ultra vires* pour cause d'incompatibilité avec l'objet de la loi, le règlement doit reposer sur des constatations « sans importance », dont être « un non-pertinent » ou être « complètement étranger » à l'objet de la loi (*Alaska Franklin Corporation v. Administration de pilotage du Pacifique* [1981] 1 R.C.S. 261; *Rc. Products Hospital and Minister of Health* (1976), 12 O.R. (2d) 163 (Cour div.), *Products Shell Canada Inc. c. Vancouver (ville)*, [1994] 1 R.C.S. 231, p 280 *Jelbart*, p 604; Brown et Evans, 15-2261). En réalité, bien qu'il soit possible de déclarer un règlement *ultra vires* pour cette raison comme le juge Deakson l'a fait observer, « seul un cas flagrant pourrait justifier une pareille mesure » (*Thorne's Hardware*, p 111).

[29] Les dispositions de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* qui concernent le pouvoir de prendre des règlements relatifs aux produits sous forme de distributeur sont formulées comme suit:

14. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement
- a) prescrire les conditions auxquelles doivent répondre les produits ou les fabricants de produits pour que ces produits puissent être désignés comme étant interchangeables avec d'autres produits;
 - b) prescrire les conditions auxquelles il doit être satisfait pour qu'un produit conforme à celle désigné comme étant interchangeable,

La *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* prévoit ce qui suit:

18. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement
- b) prescrire les conditions auxquelles il doit être satisfait pour qu'un produit médicamenteux soit désigné comme produit nécessairement énuméré;
 - b) prescrire les conditions auxquelles il doit être satisfait pour qu'un produit médicamenteux énuméré contene d'être désigné comme produit médicamenteux énuméré.

- m) traiter de toute question qu'il considère utile ou nécessaire pour réaliser l'objet de la présente loi;

- [30] Au début de l'article, il nous faut préciser en quoi consistent les objectifs visés par les lois habilitantes

¹⁾ « Un » produit médicamenteux énuméré est un médicament énuméré dans le formulaire des médicaments par l'administrateur (par 4(1), al. i 2(a)), art 13)

[31] L'intention du législateur à l'origine des deux *law* était de lutter contre les prix élevés des médicaments du fait que les fabricants affichaient au formulaire des médicaments des prix artificiellement élevés tout en accordant des rabais cachés aux pharmaciens lorsque les projets de loi ont été présentés pour la première fois en 1985, le ministre de la Santé de l'époque, M. Murray Elston, a expliqué qu'ils étaient « s'attaquer au problème des prix [TRADUCTION] « réalisées » des médicaments.

[TRADUCTION] Il est formulaire des médicaments | | indique les prix accueillis le gouvernement rembourse les pharmaciens pour les médicaments vendus dans le cadre du programme. Les prix indiqués au formulaire des médicaments sont calculés en fonction des chiffres fournis par les fabricants de médicaments. Ils ne sont pas fixés par le gouvernement.

Certains fabricants ont constaté qu'en *fixant des prix artificiellement élevés pour les médicaments chimiques* — des prix plus élevés que ceux que les pharmaciens payaient effectivement pour les médicaments — les pharmaciens étaient incités à acheter leurs produits. Le montant que le gouvernement rembourse pour les médicaments vendus en vertu du programme des médicaments de l'Ontario est par conséquent plus élevé que le coût que peuvent effectivement les pharmaciens pour bon nombre des médicaments.

On peut aisément comprendre comment ce système a pu entraîner des cours excessifs pour le programme de médicaments de l'Ontario. Cette pratique d'écart des prix et le fait que le gouvernement précédent n'a permis qu'elle se poursuive aussi longtemps a imposé un fardeau majeur à l'ensemble des contribuables ontariens.

| | étant donné que le formulaire des médicaments du Programme des médicaments de l'Ontario sort de grande défaillance des prix pour la vente de médicaments sur ordonnance; sur le marché au comptant, les prix artificiellement élevés qui dépassent ont entraîné des cours excessifs pour les clients qui paient au comptant tout autant que pour ceux qui bénéficient d'autres régimes d'assurance-médicaments [italiques ajoutées]

[Législative Assembly, *Hansard (Official Report of the House)*, No. 41, 1re sess., 33e lég., 7 novembre 1985, p. 1146)

[32] En d'autres termes, l'objet prépondérant du régime légalisé est comme l'a expliqué le juge Mulroney, [TRADUCTION] « de contrôler le coût des médicaments délivrés sur ordonnance en Ontario sans en compromettre l'innocuité ».

[33] Les *law* et leurs règlements d'application s'inscrivent dans la lutte d'une sorte de mesures énergiques et ambitieuses prises en réaction à ce qui s'est avéré un problème tenace au cours des vingt-cinq dernières années. Les fabricants exigent des prix exceptionnellement élevés pour les médicaments génériques en raison non pas du coût réel de ces médicaments, mais du coût qu'assument les fabricants pour mettre financièrement les pharmaciens à acheter leurs produits. Le gouvernement a cherché sans relâche à supprimer ces avantageux cachets. Comme le démontre l'histoires légalisé, on a tenté de promouvoir des méthodes de fixation des prix transparentes et de contrôler le nombre des prix le long de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, le tout en vue d'atteindre l'objectif ultime de réduire le coût des médicaments. Le législateur a également exercé un contrôle sur la provenance des revenus des pharmaciens, en tentant de faire en sorte que les revenus des pharmaciens proviennent moins de la vente de médicaments et plus de la prestation des services professionnels. Par la force des choses, ces mesures législatives et réglementaires ont été prises graduellement.

[34] Les règlements de 2010 interdisent les produits sous marque de distributeur veulent à empêcher un autre mécanisme susceptible de contourner l'interdiction des rabais qui maintiennent les prix des médicaments élevés. Comme je l'ai déjà signalé, les rabais étaient problématiques parce qu'ils goudraient les prix indiqués au formulaire des médicaments. En interdisant les rabais, on s'attendait à ce que les fabricants hassent les prix affichés au formulaire des médicaments et que les pharmaciens, à leur tour, transmettent aux consommateurs les économies aussi réalisées. Si l'on permettait aux pharmaciens de cibler leurs propres fabricants affiliés et de les contrôler, elles participeraient directement à la fixation des prix affichés au formulaire des médicaments, ce qui les inciterait forcément à maintenir des prix élevés. Au lieu de recevoir des rabais financés à même les prix gonflés des médicaments, les pharmaciens participeraient aux profits que ces prix engendrent pour les fabricants. On s'attendait à ce que cette pratique moratoire les prix élevés que paieraient les consommateurs pour les médicaments

[35] Ces préoccupations ont été reprises dans la lettre explicative adressée par l'administrateur à Sams en juin 2010. Les extraits pertinents de cette lettre sont reproduits ci-dessous de contexte.

[TRADUCTION] Les règlements en question ont pour objectif d'empêcher une entité contrôlée par une société pharmaceutique ou par une entité connue d'acheter des produits médicamenteux d'une personne qui fabrique effectivement le produit à un prix inférieur au prix au litre du régime de médicaments indiqué dans le formulaire des médicaments de l'Ontario sans accorder de réduction de prix aux patients, aux assureurs, aux employeurs, au gouvernement de l'Ontario ou à tout autre payeur

Les médicaments que le gouvernement propose d'apporter aux règlements onariens relâchés aux médicaments visent à inciter les fabricants à offrir des prix moins élevés aux patients onariens. Dans le cas des produits sans marques de distributeur, les réductions de prix dont Sans bénéfice et visuellement ne seraient pas évidentes à ceux qui les payent en bout de ligne comme le gouvernement, les assureurs et les patients. Il semble plutôt que les entreprises contrôlées par les pharmaciens conserveraient les profits sans en faire bénéficier les consommateurs. Ainsi, si l'on s'agren pas d'un rabais au sens de la loi, le problème reviendrait à celui que les dispositions interdisant les rabais visent à éviter [italiques ajoutées]

[36] Les règlements relâchés aux produits sous marque de distributeur contribuent aussi à atteindre l'objectif légitime de transparence du prix des médicaments. Ils sont conçus à ce que le Bureau de la concurrence avait recommandé en 2008 soit que « le remboursement des services pharmaceutiques devrait être distinct du coût des médicaments ». Le Bureau de la concurrence estimait que les gouvernements provinciaux ont de la difficulté à fixer des honoraires convenables pour les services pharmaceutiques dès lors que les pharmaciens continuent à recevoir des fabricants de médicaments des sommes brutes qui leur permettent de compenser le surinvestissement des services pharmaceutiques et une prestation de services inefficace (pour une critique améliorée des médicaments génériques, p. 25-28 et 40). Amener les pharmaciens à renoncer aux revenus que leur procurent les fabricants de médicaments et à passer à un modèle d'indemnité axé sur le remboursement de leurs services pharmaceutiques constitue donc une importante stratégie poursuivie dans les modifications approuvées en 2006 et 2010 aux LM et aux règlements

[37] Les règlements sur les produits sous marque de distributeur s'inscrivent dans cette stratégie en assurant que les pharmaciens tiennent leurs revenus exclusivement de la prestation de services professionnels de santé plutôt que de la part des revenus des fabricants qu'elles touchent en mettant sur pied des filiales qui offrent des médicaments sous leur propre marque. Ainsi, les règlements correspondent à l'objectif visé par la loi consistant à réduire le coût des médicaments, étant donné que le but de dissocier le coût des services pharmaceutiques de celui des médicaments place l'Ontario en meilleure position pour réglementer les deux.

[38] Les règlements de 2010 relatifs aux produits sous marque de distributeur s'inscrivent donc dans la foulée des démarches réglementaires entreprisées en vue de réduire les prix des médicaments génériques et ils sont par conséquent conformes à l'objectif visé par les *Laws*.

[39] Shoppers et Kahl ont toutefois placé que les règlements relatifs aux produits sous marque de distributeur sont incompatibles avec l'objectif visé par les *Laws* parce qu'ils ne pourraient pas réduire les prix des médicaments ou ne le réduiraient pas. En toute défense, cet argument repose sur une interprétation erronée de la nature de l'exercice d'examen en cause. La préoccupation qui a suscité l'interdiction tient à ce que l'affiliation des laboratoires de produits sous marque de distributeur avec les pharmaciens serait susceptible de les rendre plus résistants aux mesures prises par l'Ontario pour promouvoir des prix moins élevés. Il existe donc un lien entre les règlements et l'objectif législatif consistant à contrôler et à réduire

les prix des médicaments. Il n'est pas question de savoir si les règlements permettent ou non en toute de ligne d'atteindre cet objectif ou s'ils contribuent ou non à une sauve-policie économique. La question est de savoir si les règlements sont conformes à l'objectif du régime législatif. À mon avis, ils le sont manifestement.

[40] Shoppers et Kahl ont également placé que les règlements relatis aux produits sous marque de distributeur ne sont pas conformes à l'objectif législatif parce qu'ils ont une portée trop limitée. Ils n'empêchent pas une pharmacie d'être propriétaire d'un libérateur qui est également le distributeur du médicament. Pour le moment, il s'agit là de puces spéculatives en Ontario, aucune pharmacie n'est propriétaire à la fois de manufacturiers et de fabricants de médicaments génériques. Il se peut fort bien qu'une structure organisationnelle de ce genre devienne un jour une source de préoccupation, mais l'Ontario n'est pas obligé, dans sa réglementation, d'anticiper tous les scénarios problématiques éventuels. Des lois qui les mesures elles-mêmes adoptées sont conformes à l'objectif visé par la loi et à la portée de ses règlements, l'Ontario a le droit de s'attaquer au problème par étapes. L'interdiction bloquant les produits sous marque de distributeur n'est pas incompatible avec l'objectif de la loi ou échangée à ce dernier simplement parce qu'elle n'englobe pas des modèles d'entreprise qui n'existent pas encore.

[41] Il convient de repéter que la loi tolérante, en Ontario, pour contrôler les prix des médicaments génériques a été menée graduellement, en partie parce qu'on a pris conscience peu à peu des mécanismes qui peuvent faire monter les prix

des médicaments et en partie en raison de la dynamique du problème: chaque fois que le gouvernement a adopté de nouvelles mesures, les acteurs du marché ont modifié leurs pratiques commerciales pour se soustraire aux restrictions et pour maintenir les prix élevés.

[42] Les règlements relatifs aux produits sous marque de distributeur s'inscrivent dans la foulée d'un processus réglementaire graduel conçu pour réagir à un modèle d'entreprise dans lequel le fabricant de produits sous marque de distributeur se substitue au fabricant dont les médicaments se trouvent déjà sur le marché: ondament Sans, par exemple, comptait s'en remettre à l'obtention de Mylan deux fabricants qui vendent déjà des médicaments bénéficiant en Ontario, par exemple, d'un régime de remboursement de la part de l'assurance. Comme le directeur des Services les aux programmes de médicaments du Ministère de la Santé et des Soins de longue durée, a exprimé ses craintes sur ce point précis en ce qui concerne la proposition de Sans à son avis, l'intention de Sans de s'en remettre à d'autres compagnies comme Cobalt ou Mylan pour mettre au point les produits qui elle se proposait de vendre basé en sorte que [TRADITION] « le seul fait que Sans semble jouer ce rôle va engager les profits d'un exploitant de pharmacie en plus des honoraires de préparation plus élevés, des frais de services normalement octroyés pendant la période de transition, des avantages associés aux conditions commerciales habituelles, sans oublier les paiements à venir pour la prestation des services professionnels ».

[43] Shoppers et Katz ont également plaidé que les règlements relatifs aux produits sous marque de distributeur sont *ultra stricts*, parce qu'ils portent atteinte à des droits commerciaux interdisant une activité et établissant une distinction entre les fabricants de médicaments, affirmant que rien de tout cela n'est autorisé par le pouvoir réglementation prévu par la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario et la Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation à l'hôpital*. À mon avis, ces arguments ne seraient être tenus.

[44] Il me semble quelque peu inadmissible de parler d'un « droit à commercial de faire des changements dans un marché aussi réglementé que le marché pharmaceutique canadien ». Les fabricants n'ont le droit de vendre des médicaments sur le marché public en Ontario que si ces médicaments sont enregistrés au Formulaire des médicaments, et ils n'ont pas du tout le droit de vendre des médicaments générés à moins que ceux-ci n'aient été désignés comme interchangeables. Comme la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario et la Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* confèrent au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de fixer les conditions qu'un médicament doit respecter pour pouvoir être admis au Formulaire des médicaments et pour être désigné comme interchangeable, ces lois permettent expressément de restreindre la possibilité pour un fabricant d'entrer sur le marché et d'y demeurer.

[45] Les règlements relatifs aux produits sous marque de distributeur ne conviennent pas non plus au principe suivant tel que le pouvoir législatif de

réglementer une activité ne comprend pas le pouvoir de l'interdire. Ce principe tire son origine de l'arrêt *Humana Corporation v. City of Toronto et al., 1896*. [1896] A.C. 88 (C.P.). dans lequel Lord Davy a affirmé ce qui suit :

[TRADUCTION] il faut nettement distinguer l'interdiction ou la prohibition d'un commerce et sa réglementation ou son contrôle, et il est evident que le pouvoir de réglementation et de contrôle presuppose l'existence uninterrupted de ce qui doit être réglementé ou contrôlé. [p 93]

[46] Pour déterminer si un règlement a franchi la ligne de démarcation faisant en sorte qu'une condition acceptable devient une interdiction unacceptable, il faut préciser la portée de l'activité à réglementer et déterminer alors la mesure dans laquelle cette activité peut être poursuivie (Keyes, p 312). Dans le cas qui nous occupe, l'activité à réglementer consiste en la vente de médicaments généraux sur le marché privé et le marché public en Ontario. Les règlements relatifs aux produits sous nom de distributeur n'interdisent pas aux fabricants de vendre des médicaments généraux sur les marchés ordinaires, ils leur interdisent l'accès au marché uniquement si ils utilisent une certaine structure organisationnelle. On ne saurait qualifier cette mesure d'interdiction totale ou quasi-totale de la vente de médicaments généraux en Ontario.

[47] L'argument des « distinctions non autorisées » est également de nature de fondement juridique. Les distinctions établies par règlement doivent être autorisées par la loi explicitement ou par voie d'inférence nécessaire (*Orgill et al., Directeur général, [1988] 2 R.C.S. 90, p 106-107*). Les dispositions législatives

appliquables en l'espèce permettent expressément d'établir des distinctions entre les divers fabricants de médicaments. L'alinea 14(1)(a) de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* prévoit explicitement que le législateur-gouvernement en conseil peut, par règlement, « prescrire les conditions auxquelles doivent répondre les produits ou les fabricants de produits pour que ces produits puissent être désignés comme étant interchangeables avec d'autres produits ». Le fait de prescrire les conditions auxquelles doivent subsister les fabricants de médicaments crée nécessairement des catégories de fabricants qui respectent ou non ces conditions et, par conséquent, à qui le règlement s'applique de façon différente.

[48] Les deux lois précisent également que leurs règlements d'application peuvent être « d'application générale ou partielle » (*Loi sur le régime des médicaments de l'Ontario*, par 18(6)), ou qu'ils « peuvent avoir une portée générale ou particulière » (*Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*, par 14(8)). Quo plus est, les deux lois sont assujetties à l'article 82 de la *Loi de 2006 sur la législation*, qui prévoit expressément que le pouvoir de perdre des règlements comprend le pouvoir de les appliquer à différentes catégories

82.11) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière
(2) Le pouvoir de prendre des règlements comprend le pouvoir de prescrire des catégories
(3) Pour l'application du paragraphe (2), une catégorie peut être définie

- a) soit en fonction d'un aîné ou d'une combinaison d'aînés,
b) soit de façon à être conservée dans membre donne ou a
comprendre ou exécuter un tel membre

[49] Les règlements sont axés sur la vente de médicaments par des fabricants de produits sous forme de distributeur parce que ces fabricants et leurs pharmaciens affiliés sont considérés comme étant particulièrement disposés à confirmer l'interdiction légale des rabbins, interdiction qui vaut pour tous les fabricants et toutes les pharmacies en Ontario. Loin d'établir des « distinctions non autorisées », les distinctions que les règlements établissent découlent directement de l'objectif de la loi et de la portée de son mandat.

[50] En toute délicatesse, Shoppers et Katz n'ont, par conséquent, pas démontré que les règlements sont *intra vires*.

[51] Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens

Alaska Trainship Corporation and the Ship "Alaska" Appellants;

and

The Pacific Pilotage Authority Respondent;

and

The Ship "S.S. Alaska" and Alaska Trainship Corporation Appellants;

and

The Pacific Pilotage Authority Respondent.

1981: February 19; 1981: March 19.

Present: Laskin C.J. and Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre and Chouinard JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Maritime law — Shipping — Compulsory pilotage — Safety considerations to underlie pilotage regulations — Effect of possible bias in formulation of pilotage regulations — Validity of inclusion of ship's flag as consideration in exemption from or waiver of compulsory pilotage — Severability of that consideration — Pilotage Act, 1971 (Can.), c. 52, ss. 12, 14, 16(1) — Pacific Pilotage Regulations, C.R.C., c. 1270, ss. 9, 10.

The *S.S. Alaska*, a ship of Liberian registry, foreign construction and American ownership, was operated by a British Columbia firm and plied weekly between New Westminster and Wittier, Alaska. Although the masters had always been American, the crew and deck watch officers were either Canadian or landed immigrants. The deck watch officers, even though qualified, had not applied for pilotage certificates because of a policy of the Canadian Merchant Service Guild to which they belonged. This policy, in turn, reflected an arrangement between the Guild and the British Columbia Coast Pilots Ltd., a pilot-owned corporation providing pilotage services pursuant to a contract with the Pacific Pilotage Authority. Representations had been made at hearings held prior to the introduction of the *Pacific Pilotage Regulations* for exemption or waiver from compulsory pilotage or for an opportunity for the *S.S. Alaska*'s deck officers to obtain pilotage certificates but without result. Generally, authority to prescribe the qualifications for a

Alaska Trainship Corporation et le navire "Alaska" Appelants;

et

L'Administration de pilotage du Pacifique Intimée;

et

Le navire «S.S. Alaska» et Alaska Trainship Corporation Appelants;

et

L'Administration de pilotage du Pacifique Intimée.

1981: 19 février; 1981: 19 mars.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre et Chouinard.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Droit maritime — Marine marchande — Pilotage obligatoire — Considérations de sécurité sous-jacentes aux règlements de pilotage — Effet d'une partialité possible dans la formulation du règlement de pilotage — Validité de l'inclusion du pavillon du navire à titre de considération d'exemption ou de dispense de pilotage obligatoire — Divisibilité de cette considération — Loi sur le pilotage, 1971 (Can.), chap. 52, art. 12, 14, 16(1) — Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique, C.R.C., chap. 1270, art. 9, 10.

Le *S.S. Alaska*, un navire qui bat pavillon libérien, construit à l'étranger et appartenant à une société américaine, est exploité par une compagnie de la Colombie-Britannique et effectue des voyages hebdomadaires entre New Westminster et Wittier (Alaska). Même si les capitaines du navire ont toujours été des citoyens américains, l'équipage et les officiers de quart à la passerelle sont des citoyens canadiens ou immigrants reçus. Quoique les officiers de quart à la passerelle aient la compétence professionnelle voulue, ils n'ont pas fait de demande de certificat de pilotage à cause d'une politique de la Guilde de la marine marchande du Canada dont ils sont membres. Cette politique découle quant à elle d'une entente intervenue entre la Guilde et la British Columbia Coast Pilots Ltd., une compagnie appartenant à des pilotes, avec laquelle l'Administration de pilotage du Pacifique a conclu un contrat pour la fourniture de services de pilotage. Avant l'adoption du Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique,

pilotage certificate lay with the Authority through the making of regulations.

The appeal arose out of two actions brought in the Federal Court. In the first action, Alaska Trainship Corporation sought a declaration on various grounds of the invalidity of the *Pacific Pilotage Regulations* or alternatively of ss. 9(2)(a)(iii) and 10(1)(a). In the second action the Pacific Pilotage Authority sought to recover pilotage fees from the Alaska Trainship Corporation. The latter counterclaimed to recover a sum allegedly paid to the Authority for pilotage fees under a mutual mistake of law and under compulsion. The main issue, however, arose out of the first action and turned on the scope of the Pacific Pilotage Authority's powers under the *Pilotage Act*. The short question was whether conditioning the claim for exemption or waiver on the ship's flag could be fairly said to be a matter of or connected with safety in realization of the objects of the Authority under s. 12 of the Act.

Held: The appeal should be allowed.

The Regulations were not invalid because of conflict of interest so far as the pilots were members of the Authority and associated with the British Columbia Coast Pilots Ltd. and because of the interaction with the policy of the Canadian Merchant Service Guild. Further, there was no reasonable apprehension of bias or existence of bias, based on these associations, which could be a ground for declaring the Regulations invalid. The Authority had both an operating and regulatory function. Providing the appointments were validly made, it would be difficult to deny the Authority the power to exercise regulatory authority in accordance with the statutory prescriptions, even though there was a resulting pecuniary benefit. Such a benefit was immanent in the statute if not also in the regulation-making authority.

The Authority's regulation-making power, while requiring conformity with the Act's objects, allowed for a liberal interpretation of "the interests of safety". The power conferred by s. 14(1) of the Act, however, was not wide enough to embrace prescription of a ship's flag as referable to safety. The scope of s. 14(1) was exhausted

des audiences ont été tenues au cours desquelles on a demandé pour le compte du *S.S. Alaska* une exemption ou une dispense de pilotage obligatoire ou la possibilité que ses officiers de quart à la passerelle obtiennent des certificats de pilotage, mais sans résultat. Généralement parlant, le pouvoir de définir les qualités requises pour devenir titulaire d'un certificat de pilotage est conféré à l'Administration à titre de pouvoir de réglementation.

Ce pourvoi découle de deux actions en Cour fédérale. Dans la première, Alaska Trainship Corporation cherchait à obtenir en invoquant divers moyens une déclaration d'invalidité du *Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique* ou, subsidiairement du sous-al. 9(2)a(iii) et de l'al. 10(1)a. Dans la seconde, l'Administration de pilotage du Pacifique cherchait à recouvrer d'Alaska Trainship Corporation des droits de pilotage. Celle-ci a présenté une demande reconventionnelle pour recouvrer une somme qu'elle aurait payée en droits de pilotage à l'Administration par suite d'une erreur de droit de part et d'autre et sous contrainte. Toutefois, la principale question litigieuse découle de la première action qui repose sur la portée des pouvoirs que la *Loi sur le pilotage* accorde à l'Administration de pilotage du Pacifique. En un mot, il faut déterminer si faire reposer la demande d'exemption ou de dispense sur le pavillon d'un navire peut à bon droit être considéré comme une question de sécurité ou une question y reliée, dans la réalisation des objets de l'Administration en vertu de l'art. 12 de la Loi.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Le Règlement n'est pas invalide à cause d'un conflit d'intérêts puisque les pilotes sont membres de l'Administration et ont en même temps des liens avec la British Columbia Coast Pilots Ltd., et à cause de l'interaction de la politique de la Guilde de la marine marchande du Canada. De plus, il n'y a aucune partialité ni crainte raisonnable de partialité fondée sur ces éléments, ce qui pourrait constituer un motif justifiant l'annulation du Règlement. L'Administration est responsable à la fois de l'exploitation et de la réglementation. Une fois admis que les nominations sont valides, il serait difficile de nier à l'Administration le pouvoir d'exercer son autorité réglementaire conformément à ce que prescrit la loi lors même qu'il en résulte un avantage pécuniaire. Cet avantage est immanent dans la Loi, sinon également dans le pouvoir de réglementation.

Quoiqu'il doive être conforme aux objets de la Loi, le pouvoir de réglementation de l'Autorité permet une interprétation libérale de «la sécurité de la navigation». Toutefois, les pouvoirs que confère le par. 14(1) de la Loi ne sont pas suffisamment larges pour englober la prescription du pavillon d'un navire comme exigence en

I have considered whether, because of the issue concerning disciplinary action with respect to certificates of competency that was raised in the hearings, country of registration in the context of s. 9(2)(a)(iii) and s. 10(1)(a) offers an additional measure of control that can be justified on the ground of safety. I do not see how a persuasive case can be made for its relevance on this basis. It appears to be quite clear that in the case of s. 9(2)(a)(iii) a Canadian certificate of competency or a certificate recognized by the Minister of Transport as its equivalent under s. 130 of the *Canada Shipping Act* would be subject to suspension or cancellation by the Canadian authorities, and there would thus be the removal, insofar as the particular officer was concerned, of an essential condition of the entitlement to exemption. In the case of s. 10(1)(a), which requires the master or deck watch officer to be duly licensed for a ship registered in the United States, there is no question of control exercisable by the Canadian authorities.

Counsel for the respondent Authority also urged that the power conferred by s. 14(1)(b) of the Act to make regulations "prescribing the ships or classes of ships that are subject to compulsory pilotage" were wide enough to embrace prescription of a ship's flag as referable to safety and that the scope of this paragraph was not exhausted merely by fixing tonnage standards and by relating them to types of ships, whether tugs or pleasure yachts or other types. I cannot subscribe to this contention. If the place of registry was as important to safety or was otherwise an important factor for pilotage regulation, as counsel for the Authority asserted, one would have expected a fairly clear indication of that in the *Pilotage Act* or in the grants thereunder of regulation-making power. Failing any such indication, the attempt to find it, either in s. 14(1)(b) or perhaps even in s. 14(1)(k), takes such provisions beyond their ordinary meaning and, indeed, without any supporting context in any other parts of s. 14.

This leaves for consideration whether LeDain J.'s view of inseverability should prevail or whether Gibson J.'s opinion, even if it be limited to s.

Étant donné que l'on a soulevé au cours du débat la question des mesures disciplinaires rattachées aux certificats de compétence, j'ai examiné si la référence au pays d'immatriculation dans le contexte de l'art. 9(2)a(iii) et de l'art. 10(1)a fournit une mesure de contrôle supplémentaire justifiable pour des motifs de sécurité. Je ne vois pas quelle justification l'on pourrait, sur cette base, invoquer à son appui. Il paraît très évident que, dans le cas de l'art. 9(2)a(iii) un certificat de capacité canadien ou un certificat reconnu comme équivalent par le ministre des Transports en vertu de l'art. 130 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* pourrait se voir suspendu ou annulé par les autorités canadiennes, ce qui reviendrait, pour autant que l'officier titulaire de ce certificat est concerné, à supprimer une condition essentielle du droit à la délivrance d'une exemption. Dans le cas de l'art. 10(1)a qui oblige le capitaine ou l'officier de quart à la passerelle à être dûment breveté pour un navire immatriculé aux États-Unis, la question du contrôle par autorités canadiennes ne se pose pas.

L'avocat de l'Administration intimée a également fait valoir que le pouvoir que confère l'al. 14(1)b de la Loi d'établir des règlements «prescrivant les navires ou catégories de navires assujettis au pilotage obligatoire» est suffisamment large pour englober la prescription du pavillon d'un navire comme exigence en matière de sécurité et que la portée de cet alinéa ne se limite pas à la simple fixation de normes quant au port en lourd que l'on rattache à des types de navires, tels les remorqueurs, les yachts de plaisance ou d'autres types de navires. Je ne peux accepter cette prétention. Si le lieu d'immatriculation était aussi important pour la sécurité ou constituait par ailleurs un élément important de la réglementation du pilotage, comme l'avocat de l'Administration le fait valoir, on se serait attendu à en trouver une indication suffisamment claire dans la *Loi sur le pilotage* ou dans ses dispositions qui accordent un pouvoir de réglementation. En l'absence de toute indication en ce sens, la tentative d'en trouver une à l'al. 14(1)b ou peut-être même à l'al. 14(1)k, dénature le sens ordinaire de ces dispositions et le fait sans que le contexte d'aucune autre partie de l'art. 14 ne s'y prête.

Il nous reste à examiner si l'opinion du juge LeDain quand à l'indivisibilité doit prévaloir ou si l'opinion du juge Gibson, même si elle doit se

9(2)(a)(iii) alone, should govern so as to permit the *S.S. Alaska* to qualify its master and deck watch officers for exemption thereunder. LeDain J. applied a dictum of the Privy Council in *Attorney-General for Alberta v. Attorney-General for Canada*⁴, at p. 518, to support his conclusion of inseverability. I prefer the more functional view of Rand J. in the *Margarine* reference, *Reference as to the Validity of Section 5(a) of the Dairy Industry Act*⁵, at pp. 53-54, where he said this about the challenged legislation in that case (which prohibited the manufacture and importation of margarine, the manufacture prohibition being struck down and the importation prohibition saved):

Having regard to the purpose of the legislation, the restrictions are undoubtedly intended to be cumulative. They are in no sense dependent upon or involved with each other, though no doubt both are necessary to the complete benefit envisaged. But distinct in operation and effect, they are to be taken as enacted distributively and not with the intention that either all or none should come into force.

A canvass of the *Pacific Pilotage Regulations* shows that the emphasis was on continuing competency of licensees and pilotage certificate holders in carrying on their work in the designated pilotage areas and that relief through exemption or waiver was also related to competency of the master or deck watch officer of the ship. The ship registration add-on, limited for economic reasons to Canadian and United States registration and thus excluding other equally reputable places of registry, seems to me to fall within Rand J.'s reference to cumulative restrictions enacted distributively.

In the result, I would allow the appeal and would vary the judgment of the Federal Court of Appeal by directing, in accordance with the views expressed by Gibson J., that the words "registered in Canada" applicable to s. 9(2)(a)(iii) and the words "registered in the United States" in s.

limiter au seul sous-al. 9(2)a(iii), doit être retenue de manière à permettre au capitaine et aux officiers de quart à la passerelle du *S.S. Alaska* d'obtenir une exemption. Le juge LeDain a appliqué un *dictum* du Conseil privé dans *Attorney-General for Alberta v. Attorney-General for Canada*⁴, à la p. 518, pour appuyer sa conclusion sur l'indivisibilité. Je préfère l'opinion plus fonctionnelle du juge Rand dans le renvoi sur la *Margarine, Reference as to the Validity of Section 5(a) of the Dairy Industry Act*⁵, aux pp. 53 et 54 où il a dit au sujet de la loi alors contestée (qui interdisait la fabrication et l'importation de margarine; l'interdiction de fabrication fut annulée et l'interdiction d'importation confirmée):

[TRADUCTION] Compte tenu de l'objet de la loi, les restrictions sont sans aucun doute conçues de façon à être cumulatives. Elles ne sont en aucune façon tributaires ni accessoires l'une de l'autre, quoiqu'elles soient sans doute toutes deux nécessaires pour en tirer tout le bénéfice envisagé. Mais ayant une application et un effet distincts, on doit considérer qu'elles ont été édictées de façon distributive et non dans l'intention qu'elles doivent toutes entrer en vigueur sinon aucune ne le sera.

Une étude approfondie du *Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique* montre qu'on a mis l'accent sur le maintien de la compétence des pilotes brevetés et des titulaires de certificat de pilotage dans l'exercice de leurs fonctions dans les zones de pilotage désignées et que l'exonération que constitue l'exemption ou la dispense est également reliée à la compétence du capitaine ou de l'officier de quart à la passerelle du navire. L'exigence supplémentaire de l'immatriculation du navire, limitée pour des raisons économiques à l'immatriculation canadienne et américaine, ce qui exclut par conséquent d'autres lieux tout aussi reconnus d'immatriculation, relève à mon sens de ce que le juge Rand appelle des restrictions cumulatives édictées de façon distributive.

En définitive, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de modifier larrêt de la Cour d'appel fédérale, en ce que, conformément au point de vue du juge Gibson, les mots «immatriculés au Canada» applicables au sous-al. 9(2)a(iii) et les mots «immatriculés aux États-Unis» à l'al. 10(1)a) du

⁴ [1947] A.C. 503.

⁵ [1949] S.C.R. 1.

⁴ [1947] A.C. 503.

⁵ [1949] R.C.S. 1.

10(1)(a) of the Regulations be severed from those provisions as going beyond the powers conferred upon the Authority. It follows from this conclusion that the respondent is not entitled to retain the award of \$3,594.04 for pilotage fees.

The appellant is entitled to costs throughout.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellants: Hogarth, Oliver, Hughes & Drabik, New Westminster.

Solicitors for the respondent: Owen, Bird, Vancouver.

Règlement soient supprimés de ces dispositions parce qu'ils excèdent les pouvoirs conférés à l'Administration. En conséquence, l'intimée n'est pas fondée à conserver le montant de \$3,594.04 accordé au titre des droits de pilotage.

L'appelante a droit à ses dépens dans toutes les cours.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureurs des appellants: Hogarth, Oliver, Hughes & Drabik, New Westminster.

Procureurs de l'intimée: Owen, Bird, Vancouver.

